

Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

01) N° 2401798 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	Mme X	Me GREFFARD - POISSON
Défendeur	PREFECTURE DU LOIRET	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2400209 du 28 février 2024 par lequel le magistrat désigné statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la préfète du Loiret en date du 28 décembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice, non compris dans les dépens sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

02) N° 2401820 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. X	Me TAJ
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2407389 du 30 mai 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 22 mai 2024 l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours et l'a obligé à se présenter tous les mercredis au commissariat de police de Gonesse. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401838

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me DAVID

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. X contre le jugement n° 2303789 par lequel le magistrat désigné, statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Loiret en date du 31 août 2023 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant la République de Guinée comme pays de destination de sa reconduite. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros HT soit 3600 euros TTC (CE, 29 décembre 2021, n° 441597) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et d'ordonner leur versement à Me Benoit David, Conseil de M. X, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide publique.

04) N° 2401857

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309840 du 5 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 19 juin 2023 refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention "Vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de la situation de M. X, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, de délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail à M. X, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2400031

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. et Mme X

SELARL DIDIER LECOMTE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1911897 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler partiellement le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige à l'exception de celui relatif à la somme de 29 500 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2400061

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	SELAS L & A
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de M. X contre le jugement n° 2103026 du 10 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400081

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	SAS SPS TECHNOLOGIES	SCP BOQUET NICLET LAGEAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SAS SPS Technologies contre le jugement n° 2102311 du 10 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des années 2010 et 2021, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012, ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400589

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me SIDIBE
Défendeur	*MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2104698 du 31 mars 2023 du Tribunal administratif d'Orléans en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer la somme de 823,12 euros, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer résultant de la mise en demeure de payer qui lui a été adressée le 11 mars 2019 par le comptable public du pôle de recouvrement spécialisé du cher. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge de l'obligation de payer en litige, à titre subsidiaire, d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques du Cher d'annuler les actes illicites et persistants de son comptable public, à titre très subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une expertise médicale et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 997,74 euros en remboursement des frais occasionnés par les procédures irrégulières d'assiette et de recouvrement des impôts ainsi que des frais attachés à la saisine du tribunal administratif d'Orléans, 3000 euros à titre de dommages et intérêt pour l'atteinte à son image et à sa notoriété, 48 652 euros en réparation de la perte de chance de retour à l'emploi et de réinsertion professionnelle en raison de la dégradation de son état de santé, accorder la capitalisation des intérêts à compter du 27 février 2019 et à chaque échéance annuelle et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2400676

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SAS ETABLISSEMENTS LANDRE	LAFON FRANCK
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SAS Etablissement Landre contre le jugement n° 2102690 - n° 2102705 du 12 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a d'une part, rejeté la demande de la SAS Etablissement Landre tendant à la décharge des impositions supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2017 et de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 dans les rôles de la commune d'Athée-sur-Cher (Indre-et-Loire), à raison d'une scierie qu'elle exploite et dont elle est propriétaire, d'autre part, a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 et 2018 dans les rôles de la commune d'Athée-sur-Cher (Indre-et-Loire), à raison d'une scierie dont elle est propriétaire. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2400924

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	Mme X	Me MOREU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n°2106313 du 9 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2401289

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. X contre le jugement n° 2203595 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision révélée par un courrier électronique du 17 mars 2022 de refus d'habilitation pour l'accès aux informations ou supports classifiés « très secret-défense », à ce que l'habilitation demandée lui soit accordée.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision susvisés ;
- enjoindre à l'autorité administrative de lui accorder l'habilitation sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.